ASSOCIATION
ARTS MARTIAUX DE SAINT-ORENS ou A.M.S.O.

STATUTS

MIS A JOUR AU 19 DECEMBRE 2019

SOMMAIRE

PARTIE I. GENERALITES 3
ARTICLE 1. DENOMINATION 3
ARTICLE 2. OBJET 3
ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL 3
ARTICLE 4. DUREE 3
ARTICLE 5. MOYENS D'ACTION 3
ARTICLE 6. AFFILIATION 3
PARTIE II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION 4
ARTICLE 7. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE 4
ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE 4
PARTIE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT 5
ARTICLE 9. ASSEMBLEES GENERALES 5
ARTICLE 10. COMITE DIRECTEUR 7
ARTICLE 11. BUREAU 8
ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR 9
ARTICLE 13. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION 9
ARTICLE 14. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION 9
PARTIE IV. FORMALITES 9
ARTICLE 15. FORMALITES ADMINISTRATIVES 9

PARTIE I. GENERALITES

ARTICLE 1. DENOMINATION

Les présents statuts régissent l'Association anciennement dénommée Association pour le Développement et l'Etude des Arts Martiaux et ayant pour dénomination actuelle **ARTS MARTIAUX DE SAINT ORENS** ou **A.M.S.O.**.

Dans les présents statuts, elle sera appelée l'Association.

Elle est enregistrée à la préfecture de la Haute-Garonne depuis le 25 janvier 2001 sous le numéro W313005364.

ARTICLE 2. OBJET

L'Association a pour objet :

- l'enseignement et la pratique des arts martiaux et des sports de combats assimilés ;
- l'organisation d'évènements liés aux arts martiaux et aux sports de combats assimilés ;
- l'organisation d'évènements permettant de fédérer l'ensemble de ses membres.

L'Association est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport, par les statuts et règlements des Fédérations sportives dont elle relève, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé par le Comité Directeur et peut être transféré par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, la participation de ses membres aux épreuves régionales, nationales, voire internationales, la participation de ses membres aux stages organisés par les fédérations ou clubs sportifs, l'organisation de compétitions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à l'exercice des arts martiaux et des sports de combats assimilés ;
- les rencontres amicales permettant d'assurer la cohésion de ses membres et la visibilité de l'Association ;
- la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Plus généralement l'Association est autorisée à mener toutes les actions nécessaires à sa promotion tant auprès de ses membres qu'en externe ; toutes activité commerciale (vente d'objets publicitaires etc. devra toutefois rester accessoire).

Dans ses activités, l'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 6. AFFILIATION

L'Association est affiliée aux Fédérations Françaises des arts martiaux et des sports de combats assimilés dont elle assure la pratique.

A ce titre, l'Association s'engage notamment :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- à se conformer aux statuts, règlements et chartes des Fédérations et organisations (ligue etc.) y afférentes auxquelles elle est affiliée ;
- à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise d'une licence auprès de la Fédération dont dépendra le sport pratiqué ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements des Fédérations auxquelles elle est affiliée ;
- à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes (comité directeur, bureau) et à veiller au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe ;
- à interdire toute discrimination et assurer en son sein la liberté d'opinion.

PARTIE II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7. ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'Association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs sont les adhérents à l'Association qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut, par décision motivée, dispenser un membre actif du versement de sa cotisation annuelle.

Tout membre actif de l'Association devra obligatoirement être licencié auprès de la ou des Fédérations Françaises des arts martiaux et des sports de combats assimilés dont dépend l'activité pratiquée au sein de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut-être conféré par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'Association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par l'arrivée du terme de la licence ;
- par radiation décidée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré infructueux ;
- par exclusion décidée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant au préalable été invité à fournir des explications. Dans un tel cas, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les 10 jours qui suivent la décision.

PARTIE III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9. ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales de l'Association sont ordinaires ou extraordinaires.

A. REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

- **COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales de l'Association comprennent les membres actifs âgés d'au moins 16 ans au jour de l'Assemblée et les représentants légaux des membres actifs de moins de 16 ans.

Peuvent toutefois être présents et participer sans droit de vote :

- les membres d'honneur de l'Association ;
- toute autre personne spécialement invitée par le Comité Directeur dont notamment les enseignants travaillant au sein de l'Association.

- **DROIT DE VOTE ET PROCURATION**

Seuls les membres actifs âgés d'au moins 16 ans au jour de l'Assemblée et les représentants légaux des membres actifs de moins de 16 ans sont en droit de voter étant précisé que les membres actifs de moins de 16 ans ne peuvent être représentés que par un seul de leurs représentants légaux.

Les membres ayant le droit de vote peuvent donner procuration à un autre membre ayant le droit de vote ; ce dernier ne pourra être porteur de plus de trois procurations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

- **PROCES VERBAUX ET REGISTRE SPECIAL**

Toute Assemblée Générale donne lieu à un procès-verbal signé par le Président de l'Association et le Secrétaire Général.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'Association et mis à disposition de tout membre actif et des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

- **SCRUTIN ET QUORUM**

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée.

Par exception, les votes se tiendront à scrutin secret dans les cas suivants :

- lorsque le vote porte sur une personne ;
- à la demande, en début de séance, du Comité Directeur ;
- à la demande, en début de séance, du quart des membres de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote.

Pour pouvoir délibérer, les Assemblées Générales doivent comprendre au jour de leur tenue au moins un quart de leurs membres ayant le droit de vote.

Ce quorum tient compte des personnes présentes et représentées.

En l'absence du quorum précité, l'Assemblée Générale se réunira à nouveau dans les 15 jours ; aucun quorum ne sera alors exigé.

- **CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation :

- du Président de l'Association ou,
- du Comité Directeur de l'Association ou,
- du quart au moins des membres actifs de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote.

La convocation à l'Assemblée Générale se fera au moins 15 jours avant la date fixée pour sa tenue par voie d'affichage dans les locaux de l'Association, le cas échéant sur les lieux où sont dispensés les entraînements.

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par les personnes ayant procédé à la convocation.

La convocation sera accompagnée d'un projet des résolutions soumises au vote de l'Assemblée convoquée et de l'ensemble des documents permettant de garantir, lors de l'Assemblée, un vote éclairé ; ces derniers documents seront mis à disposition par simple demande auprès des personnes ayant procédé à la convocation.

La convocation par le Comité Directeur devra être signée par le Président de l'Association ; la convocation par le quart des membres actifs de l'Assemblée Générale ayant le droit de vote devra être signée par l'ensemble des membres souhaitant la tenue d'une Assemblée Générale.

B. REGLES SPECIFIQUES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les Assemblées Générales Ordinaires sont amenées à se prononcer sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de la compétence des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées :

- au moins une fois par saison sportive, courant du premier trimestre (septembre à décembre) : elles portent alors le nom d'Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.
- à chaque fois que nécessaire : elles portent alors le nom d'Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix des membres actifs ayant le droit de vote, présents et représentés.

- **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle comprend au moins les points suivants :

- présentation et vote du rapport financier et moral de l'Association sur la saison précédente ;
- approbation des comptes de l'exercice clos à la fin de la saison précédente ;
- vote du budget pour la saison en cours.

- **ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES REUNIES EXTRAORDINAIREMENT**

Toutes les Assemblées Générales Ordinaires non annuelles peuvent être réunies extraordinairement.

C. REGLES SPECIFIQUES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Les Assemblées Générales Extraordinaires ont seules compétences pour :

- modifier les statuts de l'Association ;
- décider de la fusion de l'Association avec une autre association poursuivant un but analogue ;
- décider de la dissolution de l'Association ;
- décider des modalités de liquidation.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote, présents et représentés.

ARTICLE 10. COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 6 membres et d'au plus 10 membres.

A. ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 4 ans.

Sont éligibles, les membres actifs ayant le droit de vote aux Assemblées Générales ; les membres actifs ayant le droit de vote mais étant âgés de moins de 18 ans devront produire l'autorisation de leurs représentants légaux.

Les membres du Comité Directeur sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour.

La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Les fonctions d'un membre du Comité Directeur prennent fin :

- par décès ;
- par démission, sur simple lettre électronique adressée au Bureau de l'Association ;
- par l'arrivée du terme de leur mandat ;
- de manière générale par la perte de leur qualité de membre actif de l'Association.

En cas de vacance de poste, la plus proche Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au remplacement du ou des membres manquants du Comité Directeur.

Dans un tel cas, les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où expire normalement le mandat du Comité Directeur.

B. ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur met en œuvre les décisions prises par les Assemblées Générales.

Il fixe les grandes orientations pour la gestion de l'Association, à charge pour le Bureau de les mettre en œuvre.

C. FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit autant que nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres ; la convocation doit être diffusée par voie électronique au moins 10 jours avant.

L'ordre du jour est établi par la ou les personnes ayant convoqué le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur peut valablement délibérer en présence d'un tiers de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 11. BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau composé d'au moins 3 membres et d'au plus 6 membres.

A. ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Directeur élit le Bureau de l'Association parmi ses membres et au scrutin secret.

Le Bureau est élu pour la durée du Comité Directeur soit une durée de 4 ans ; les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau est ad minima composé comme suit :

- **UN PRESIDENT**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice (tous degrés de juridiction) comme défendeur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur.

A défaut, l'Association sera représentée par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Il préside toutes les Assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut créer, signer, endosser tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

- **UN SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées Générales et du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

- **UN TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association ; il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut créer, signer, endosser tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Au surplus, le bureau peut comprendre :

- **UN VICE-PRESIDENT,** assurant les fonctions de Président en cas d'absence ou de carence du Président ;

- **UN SECRETAIRE-ADJOINT**, assurant les fonctions de Secrétaire-Général en cas d'absence ou de carence du Secrétaire-Général ;

- **UN TRESORIER-ADJOINT,** assurant les fonctions de Trésorier en cas d'absence ou de carence du Trésorier.

B. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Il met en œuvre les orientations fixées par le Comité Directeur.

C. FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du Président.

Il est dressé un Procès-Verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général, et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 12. REGLEMENT INTERIEUR

L'Association dispose d'un règlement intérieur pour préciser les modalités de son fonctionnement interne. Le règlement intérieur est élaboré et mis à jour par le Comité Directeur. Ce règlement intérieur s'impose aux membres de l'Association.

ARTICLE 13. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget ;
- du prix et des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

La comptabilité est tenue selon les règles légales.

ARTICLE 14. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

PARTIE IV. FORMALITES

ARTICLE 15. FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président doit effectuer dans les trois mois à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, et concernant notamment les modifications apportées aux statuts, le changement de titre ou de siège social de l'association, les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

De plus, et dans le même délai, l'association devra communiquer à la Fédération et à la ligue régionale dont elle dépend toutes les modifications aux statuts.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés, lors de l'Assemblée Générale le 13 décembre 2019.

Ils ont été établis en deux exemplaires originaux, un pour la déclaration et un pour l'Association.

Le Président
Loïc MOUROT

Le Secrétaire-Général
Tony LABETOUILLE